

**Paiements des contributions cantonales
aux communes ou associations de communes**

Question

Le paiement de contributions cantonales décidées et reconnues en faveur des communes, respectivement des associations de communes, est effectué habituellement selon le principe suivant : "le paiement est effectué selon les disponibilités financières du canton".

La situation financière du canton se présente aujourd'hui de manière réjouissante, ce qui devrait également se répercuter par une bonne liquidité. A l'inverse, la situation financière de beaucoup de communes, qui n'ont pas profité de la manne de la BNS, est très tendue.

Des paiements tardifs aux communes ou aux associations de communes leur occasionnent parfois d'énormes charges d'intérêts supplémentaires. Vu la bonne situation financière du canton, les communes ne comprennent pas – à notre avis à juste titre – pourquoi le paiement de certains montants échus est encore effectué avec du retard.

A cet égard, on peut mentionner le cas de l'association de communes de la Singine concernant la transformation et l'aménagement du CO "Zentrum" à Wünnewil, pour laquelle, depuis quelques mois, une contribution cantonale de plus de 1,4 million de francs est attendue.

La situation mentionnée ci-dessus nous amène aux questions concrètes suivantes :

1. Quel est le montant actuel de l'ensemble des engagements de l'Etat en faveur des communes, respectivement des associations de communes ?
2. Quelle est la durée moyenne entre l'octroi concret d'une contribution et le versement effectif aux communes ?
3. Le Conseil d'Etat voit-il la possibilité, compte tenu du plan financier récemment présenté, de faire face plus rapidement à ses engagements envers les communes ?
4. Quand est-il projeté d'honorer l'engagement de plus de 1,4 million de francs en faveur de l'association de communes de la Singine pour la transformation et l'aménagement du CO "Zentrum" de Wünnewil ?

Fribourg, le 17 décembre 2007

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que les questions des députés Binz et Boschung concernent avant tout les subventions que l'Etat est amené à verser pour certains projets de construction, comme les constructions scolaires notamment.

1. Introduction

Les subventions d'investissement représentent souvent des volumes financiers importants, tant pour les bénéficiaires que pour l'Etat. Elles sont octroyées pour des projets dont la durée de réalisation s'étend généralement sur une période qui peut atteindre plusieurs années. Dans le cadre des programmes d'économies, certains délais de paiement de subventions ont dû être allongés, afin de ménager les finances cantonales. Du point de vue des bénéficiaires,

il est évident que l'accroissement de ces délais leur a imposé une certaine contribution, au titre de leurs charges de financement. Cependant, le Conseil d'Etat insiste sur le fait que le recours à une telle pratique a été utilisé avec une grande parcimonie, à titre exceptionnel et pour des raisons financières majeures. Il ne s'est agi aucunement d'un principe de gestion. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a procédé, chaque fois que les finances cantonales le lui permettaient, à des rattrapages dans le versement des subventions promises. L'effort a notamment porté sur le domaine des constructions scolaires du cycle d'orientation (CO).

Ainsi, entre 2002 et 2007, l'Etat a affecté 56 598 831 francs pour le subventionnement des constructions scolaires du CO, alors que les montants prévus au budget de ces différentes années totalisaient 36 000 000 francs. L'effort supplémentaire qu'a décidé le Conseil d'Etat, au vu des résultats des comptes, s'élève au total à plus de 20,5 millions de francs. Ces montants ont pleinement profité aux communes et associations de communes concernées.

Aujourd'hui, les retards dans le paiement des subventions promises sont résorbés. En revanche, il convient de relever que des versements sont en attente dans certaines situations pour lesquelles les dossiers demeurent incomplets, les décomptes finaux de construction n'ont pas encore été établis ou les décomptes n'ont pas encore fait l'objet des contrôles requis par les bureaux d'architectes ou d'ingénieurs. Les retards de paiement qui peuvent en résulter ne sont dès lors pas imputables à l'Etat. En outre, il convient de relever que, lorsque le subventionnement est dépendant de la législation fédérale (par exemple : protection des eaux, forêts, améliorations foncières), l'Etat n'est pas toujours maître des délais de versement car le calcul et le versement de la subvention fédérale déclenchent l'attribution de la subvention cantonale.

La LSub régit la question de l'octroi et du paiement des subventions, notamment par ses articles 33 et 34. L'article 33 LSub a la teneur suivante :

¹ *Le terme de paiement des subventions doit être conforme aux engagements pris à l'égard des bénéficiaires.*

² *Le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel, échelonner dans le temps le paiement des subventions.*

³ *A l'expiration d'un délai d'une année à compter du terme de paiement, les indemnités non versées sont majorées d'un intérêt moratoire fixé par le Conseil d'Etat.*

La loi met ainsi clairement l'accent sur le caractère exceptionnel de l'échelonnement du paiement des subventions, caractère encore renforcé par la sanction pour le canton que représentent les intérêts moratoires dus pour tout retard de paiement d'indemnités au-delà d'une année.

L'article 34 de la LSub traite des acomptes qu'il est possible de verser durant les travaux ou durant la période d'accomplissement de la tâche subventionnée. Cette pratique, largement étendue à toutes les subventions d'une certaine importance, s'inscrit en faveur des bénéficiaires, puisqu'elle prévoit le versement d'une partie importante (jusqu'à 80 % au maximum) de la subvention avant que le montant définitif de celle-ci soit connu. Cette disposition agit de manière positive sur la situation financière des bénéficiaires.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions qui régissent actuellement le paiement des subventions sont satisfaisantes et équitables. Elles ne préteritent pas les bénéficiaires qui, en cas de retard avéré, bénéficient d'un intérêt moratoire. Cette souplesse est aujourd'hui d'autant plus importante que les dispositions de la nouvelle constitution cantonale et de la loi sur les finances imposent dorénavant le respect de l'équilibre budgétaire.

2. Réponses aux questions

2.1. Estimation des engagements de l'Etat envers les communes ou les associations de communes

Sur la base d'un sondage effectué auprès des services de l'Etat en charge du versement de subventions d'investissement, il s'avère qu'il n'y a pas, aujourd'hui, d'engagements financiers importants de l'Etat envers des communes ou associations de communes. Par engagement financier, il faut entendre des versements exigibles par les bénéficiaires au sens de l'article 33 al. 1 LSub.

2.2. Durée moyenne entre l'octroi de la subvention et le paiement

La réalisation des projets que l'Etat subventionne s'étale souvent sur de nombreux mois, voire sur plusieurs années. Selon la LSub, l'Etat peut verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, pour autant que les disponibilités budgétaires le lui permettent. Dès lors que l'Etat n'a aucune emprise sur l'avancement desdits travaux, ni sur la remise d'un décompte final à l'échéance de ces derniers, il ne fait pas de sens de mesurer une durée moyenne de paiement qui peut être très variable selon la nature et l'importance de l'objet subventionné.

2.3. Possibilité d'améliorer la situation au vu du plan financier 2007–2011

La situation actuelle concernant le paiement des subventions promises est satisfaisante compte tenu des explications ci-avant. Les efforts récents de l'Etat démontrent par ailleurs la volonté du Conseil d'Etat d'accroître les versements d'acomptes aux communes et associations de communes lorsque la situation financière le permet. Pour rappel, ce sont plus de 20,5 millions de francs supplémentaires par rapport au budget que l'Etat a versé, sur les six derniers exercices, en termes d'acomptes aux associations de communes pour le subventionnement de la construction de bâtiments affectés au cycle d'orientation.

Une détérioration des résultats annoncés dans le plan financier ou l'impossibilité d'équilibrer les budgets futurs ne resteraient évidemment pas sans influence sur la politique de subventionnement de l'Etat dans la mesure où ce dernier serait tenu de proposer des mesures d'économies.

2.4. Délai de paiement du solde de la subvention au profit de l'association des communes de la Singine pour la construction du CO de Wünnewil

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) a écrit à l'Association des communes singinoises pour le cycle d'orientation le 28 novembre 2007. Elle a informé de manière détaillée l'association de la situation au niveau des paiements. A ce jour, l'association a reçu six acomptes, pour un montant global de 4 970 816 fr. 55 sur une promesse de subvention de 7 023 005 fr. 50. Le montant reçu représente 71 % de la subvention promise. La DAEC s'est engagée à verser des montants complémentaires jusqu'à concurrence de la limite légale de 80 % d'ici au printemps 2008.

Le versement du solde de la subvention, qui représente environ 1,4 million de francs, dépendra de la date à laquelle sera remis le décompte final de construction, de la qualité de celui-ci, du temps nécessaire à son contrôle et en dernier lieu des disponibilités financières de l'Etat. Au vu de la situation, il n'est donc pas possible pour l'instant de déterminer un délai de paiement pour le solde de ces subventions.

Dans le cadre de la clôture des comptes 2007, le Conseil d'Etat examinera, comme il l'a fait lors des derniers exercices, la possibilité de constituer une provision pour faire face à ses engagements dans le domaine du subventionnement des constructions de cycles d'orientation.

Fribourg, le 11 février 2008